

GE_GERICHTE ATAS/479/2017 vom 13. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_479_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/479/2017 du 13 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/479/2017 del 13 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'applique aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1er al. 1er LPC).

E. 3

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA; art. 9 de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC; RSG J 4 20], art. 43 LPCC).

E. 4

Le litige porte sur le droit de la recourante à pouvoir bénéficier des prestations complémentaires fédérales et cantonales au-delà du 30 septembre 2015, date dès laquelle elles ont été supprimées, et sur la demande de remboursement de CHF 181'354.60 de prestations complémentaires perçues pour la période du 1er septembre 2009 au 30 septembre 2015 inclusivement, respectivement sur le refus du SPC de statuer d'emblée sur la demande de remise de la somme ainsi réclamée, singulièrement en raison de la prise en compte par le SPC d'une fortune

A/1387/2016 - 14/27 - immobilière du bien de Breaza en Roumanie, à hauteur de CHF 1'103'549.45 et implicitement du produit hypothétique de cette fortune, ainsi que le fait que la recourante impute à l'intimé de ne pas avoir reconnu d'emblée qu'elle remplissait les conditions d'une remise du montant réclamé en remboursement. N'est donc plus litigieuse au stade du recours la contestation du refus de la prise en charge des frais médicaux concernés par les décisions ayant fait l'objet d'une opposition le 9 novembre 2015, rejetée dans le cadre de la décision entreprise.

E. 5

Dans un premier grief, la recourante fait valoir une violation de son droit d'être entendu, en raison de la motivation insuffisante de la décision entreprise. a) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. - RS 101]) le devoir pour l'autorité, et sur recours pour le juge, de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, publié in RDAF 2009 II p. 434). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 133 III 235 consid. 5.2 ; 126 I 97 consid. 2b ; 125 III 440 consid. 2a). b) L'opposition de l'assurée portait d'abord sur la contestation des valeurs retenues pour évaluer la fortune immobilière constituée en particulier de la propriété de Breaza, qu'elle n'avait jamais déclarée au SPC, avant que cette administration, nantie d'une dénonciation, ne l'interpelle au sujet de ce bien, dans le cadre d'une révision périodique de son dossier. Or, le SPC avait, à tout le moins sur le principe, à travers les réponses et les premiers documents que l'assurée lui avait fournis, pu constater que l'existence de ce bien était avérée et poursuivre la révision du dossier sur cette base. Dans la mesure où il apparaissait vraisemblable que l'intéressée avait violé son obligation de renseigner, en ne déclarant pas l'existence d'un bien immobilier dont la valeur apparaissait a priori non négligeable, il apparaissait légitime que le SPC attende de l'assurée une information spontanée, qui avait fait défaut jusque-là, pour confronter les informations fournies et celles dont il avait eu connaissance sur dénonciation. Certes, le document (annonce via internet) qui a

A/1387/2016 - 15/27 - servi de base à l'évaluation de la fortune immobilière n'a formellement été porté à la connaissance de l'intéressée qu'au stade de l'opposition, ce qui lui a toutefois permis de comprendre le sens de la décision entreprise et de se prononcer en connaissance de cause, au stade du recours. Pour le surplus la décision entreprise expose correctement les bases sur lesquelles ce bien a été évalué, et ainsi, contrairement à ce qu'elle prétend, la recourante a clairement pu comprendre le sens de la décision entreprise. Son droit d'être entendu n'a dès lors pas été violé, sur ce point, et en tout état il a pu être réparé dans le cadre du recours. c) La recourante reproche ensuite à l'intimé de ne pas s'être prononcé, à ce stade, sur la demande de remise du montant qui lui était réclamé. Selon l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Aux termes de l'art. 3 OPGA l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision, dans laquelle l'assureur indique la possibilité d'une remise. Il décide, dans sa décision de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies. Les conditions de la remise, bonne foi et situation difficile, sont précisées à

l'art.4 OPGA, qui prévoit que la demande de remise doit être présentée par écrit et motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution. Ainsi la restitution de prestations au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA nécessite en principe la mise en œuvre d'une procédure en trois étapes: la première porte sur l'examen du caractère indu des prestations ou, en d'autres termes, sur le point de savoir si les conditions d'une reconsidération de la décision par laquelle celles-ci avaient été octroyées sont réalisées; la deuxième concerne la restitution des prestations et comprend, notamment, l'examen à l'aune de l'art. 25 al. 1 première phrase LPGA des effets dans le temps de la correction à effectuer en raison du caractère indu des prestations; la troisième porte sur la remise de l'obligation de restituer, au sens de l'art. 25 al. 1 seconde phrase LPGA (art. 3 et 4 OPGA qui ont leurs dispositions correspondantes sur le plan cantonal aux art. 12ss du règlement d'application de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance- vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 23 décembre 1998 [RFPC – J 4 20.01] et art. 14ss du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 [RPCC-AVS-AI – J 4 25.03]) (9C_638/2014 ATF du 13 août 2015 ; arrêt P 62/04). d) Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués

A/1387/2016 - 16/27 - ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). Dans le cas particulier, l'intimé a indiqué à l'assurée, dans la décision entreprise, que s'agissant de sa demande de remise de l'obligation de restituer, il se déterminerait à ce sujet par décision séparée, dès l'entrée en force de la décision sur opposition. Les critères de la bonne foi (au sens juridique) et de la situation financière difficile seront examinés et une décision lui indiquerait si elle est dispensée de rembourser au service le montant de CHF 181'354.60. Au vu de ce qui précède, on ne saurait faire grief à l'intimé de ne pas être entré en matière sur une renonciation immédiate à exiger la restitution, et d'avoir indiqué à ce sujet à l'assurée, qu'il s'en tenait au principe général, d'autant qu'a priori les conditions de la remise n'apparaissent pas manifestement réunies, notamment en ce qui concerne la condition de bonne foi, laquelle devra être examinée le moment venu par le SPC. La décision entreprise est donc, sur ce plan également, motivée à satisfaction de droit. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 6

La recourante reproche au SPC de lui avoir supprimé dès le 1er octobre 2015 les prestations complémentaires fédérales et cantonales dont elle bénéficiait jusqu'alors, et de lui avoir demandé la restitution de celles perçues, pour un montant de CHF 181'354.60, pour la période du 1er septembre 2009 au 30 septembre 2015 inclusivement. a. Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires fédérales (soit la prestation complémentaire annuelle et le remboursement des frais de

maladie et d'invalidité [art.3.LPC]) destinées à la couverture des besoins vitaux (art. 2 al. 1 LPC). Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 60'000 fr. pour les couples (dès le 1er janvier 2011) (let. c), les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d), et les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g). Au niveau cantonal, l'art. 5 LPCC prévoit que le revenu déterminant est en principe calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations, notamment : les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a) et, en dérogation à l'art. 11 al. 1 let. c de la LPC, la part de fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est d'un huitième, respectivement d'un

A/1387/2016 - 17/27 - cinquième pour les bénéficiaires de rente de vieillesse, et ce après déduction des franchises prévues par cette disposition (let. c). Les prestations complémentaires sont destinées à fournir aux personnes les plus mal loties socialement un revenu minimum (Message du Conseil fédéral précité, FF 1964 II 706). L'esprit de cette assurance est que les personnes puisent d'abord dans leurs propres moyens avant que leurs besoins courants ne soient pris en charge par les prestations complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P.43/04 du 3 décembre 2004 consid. 3). Il faut donc tenir compte des revenus effectivement touchés et des avoirs disponibles dont la personne qui demande les prestations peut disposer intégralement (ATF 127 V 248 consid. 4a ; ATF 122 V 19 consid. 5a et les références). Selon l'art. 31 al. 1 LPGA, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. Au niveau cantonal, selon l'art. 11 al. 1 LPCC, le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer au service tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations qui lui sont allouées ou leur suppression. Lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner au sens des art. 31 LPGA, 31 LPC et 11 LPCC et que cette violation est en relation de causalité avec la perception indue de prestations d'assurance, la modification de la prestation a un effet rétroactif (ex tunc), qui entraîne - sous réserve des autres conditions mises à la restitution - une obligation de restituer (ATF 119 V 431 consid. 2, SVR 1995 IV n° 58 p. 165). b. Selon l'art. 25 al. 1 1ère phrase LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), les prestations complémentaires fédérales indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. L'obligation de restituer suppose aujourd'hui encore, conformément à la jurisprudence rendue à propos des anciens articles 47 al. 1 LAVS ou 95 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0 ; p. ex. ATF 129 V 110 consid. 1.1; ATF 126 V 23 consid. 4b et ATF 122 V 19 consid. 3a), que soient remplies les conditions d'une reconsidération (cf. art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (cf. art. 53 al. 1er LPGA) de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 32/06 du 14 novembre 2006 consid. 3 et les références). Ceci a été confirmé sous l'empire de la LPGA (arrêt du Tribunal fédéral 8C_512/2008 du 4 janvier 2009 consid. 4). À cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux

ou de nouveaux moyens de

A/1387/2016 - 18/27 - preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 122 V 134 consid. 2c; ATF 122 V 169 consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 122 V 169 consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 8C_120/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.1). La modification de décisions d'octroi de prestations complémentaires peut ainsi avoir un effet ex tunc - et, partant, justifier la répétition de prestations déjà perçues - lorsque sont réalisées les conditions qui président à la révocation, par son auteur, d'une décision administrative. Selon l'art. 3 al. 1 OPGA, l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision. Au niveau cantonal, l'art. 24 al. 1 1ère phrase LPCC prévoit également que les prestations indûment touchées doivent être restituées. L'art. 14 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI; J 4 25.03) précise que le SPC doit demander la restitution des prestations indûment touchées au bénéficiaire, à ses héritiers ou aux autres personnes mentionnées à l'art. 2 OPGA appliqué par analogie (al. 1). Il fixe l'étendue de l'obligation de restituer par décision (al. 2). En vertu de l'art. 25 al. 2 1ère phrase LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Selon l'art. 25 al. 2 2e phrase LPGA si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. c. Selon l'art. 24 OPC-AVS/AI, précisant le sens de l'art. 31 al. 1 LPGA, l'ayant droit doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. Pour que le délai de prescription plus long prévu par le droit pénal s'applique, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction ait été condamné (ATF 118 V 193 consid. 4a; 113 V 256 consid. 4a). Selon l'art. 31 al.1 let. a LPC celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient d'un canton ou d'une institution d'utilité publique, pour lui-même ou pour autrui, l'octroi indu d'une prestation au sens de la

A/1387/2016 - 19/27 - présente loi est puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal d'une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amende. Il en va de même de celui qui manque à son obligation de communiquer au sens de l'art. 31 al. 1 LPGA. En vertu de l'art. 97 al.1 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP -RS 311.0), l'action pénale se prescrit: a. par trente ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté à vie; b. par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans; c. par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans; d. par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine. Ainsi le délai de prescription de l'action pénale pour l'infraction prévue à l'art. 31 LPC est de sept ans. d. En l'occurrence, la

recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle impute à son mari la "responsabilité" de l'erreur de ne pas avoir déclaré ce bien, - erreur qu'elle a du reste admise et prise à son compte lors de son audition par la chambre de céans -: son époux lui aurait dit à l'époque que cela n'était pas nécessaire de déclarer ce bien, vu sa provenance par donation. Elle a d'ailleurs varié dans ses explications : lors de son audition en comparution personnelle, elle a indiqué que, selon les dires de son mari, la justification ne pas déclarer ce bien tenait non plus à la donation mais au fait qu'elle n'en tirait pas de revenus. Son niveau de formation, universitaire, sa profession d'architecte et son expérience professionnelle dans le domaine immobilier voire économique, sont tels que l'on pouvait clairement attendre d'elle qu'elle comprenne le sens de l'obligation de renseigner et précisément de déclarer être propriétaire d'un bien immobilier comme celui-ci. C'est d'autant plus vrai qu'elle avait déclaré son appartement de Bucarest, d'une valeur moindre (et dont elle ne tire pas non plus de revenus) ; elle avait signé la demande de prestations complémentaires de 2001 et la déclaration des biens immobiliers et ne pouvait dès lors ignorer que cette dernière était incomplète. Elle était en mesure de réaliser que le mode d'acquisition de la propriété importait moins que sa valeur, dans le contexte des prestations complémentaires. Après le décès de son mari elle n'a pas pour autant réagi pour régulariser cette situation, ceci en dépit des nombreuses occasions ponctuelles, à chaque fin d'année, qui lui ont été données de vérifier les plans de calculs en prévision de l'année suivante et le rappel de ses obligations de renseigner. Elle a attendu que le SPC, ayant appris l'existence de ce bien par d'autres sources, l'interroge avec précision sur ce bien immobilier pour répondre et donner suite, au moins partiellement, aux demandes de renseignements du SPC. Il est donc établi que son comportement relève de l'art. 31al. 1 LPC.

E. 7

Il découle de ce qui précède que les principes régissant la révision procédurale ont parfaitement été respectés par l'intimé qui était fondé à revoir la situation de la recourante, et procéder à l'élaboration de nouveaux plans de calculs, dès lors que le fait nouveau de l'existence du bien immobilier de Breaza aurait conduit, s'il avait

A/1387/2016 - 20/27 - été annoncé d'emblée au SPC, à des résultats sensiblement différents au niveau des plans de calcul et de la détermination des droits de la recourante. On relèvera incidemment que la recourante fait valoir que le bien immobilier de Bucarest aurait été réévalué par l'intimé dans le cadre de la révision, sans qu'aucun élément nouveau ne justifie cette nouvelle appréciation. A tort : il ressort en effet de la décision entreprise que ce bien est resté à la même valeur que dans les plans de calculs précédents (CHF 23'286.20), seule la valeur du bien immobilier de Breaza y a été rajoutée. La question de la valeur prise en compte pour ce dernier sera examinée pour elle-même ci-dessous. Ainsi ce grief n'est pas fondé.

E. 8

S'agissant de la demande de restitution, que la recourante prétend être prescrite pour la période de septembre 2009 à mi-2010, en l'occurrence, ce n'est vraisemblablement qu'au printemps 2015 que le SPC a été informé sur dénonciation que l'assurée serait propriétaire d'un bien immobilier en Roumanie, qu'elle aurait offert à la vente pour € 896'000.- via internet en 2013 ; et ce n'est au plus tôt qu'à dater de mi-juin 2015, soit à réception de la lettre de l'assurée et annexes du 14 juin 2015 en réponse (partielle) aux demandes de renseignements et de pièces de l'intimé, voire dès réception, le 20 août 2015, du courrier et

annexes de l'assurée du 18 août 2015, que le SPC a eu confirmation par la recourante du fait qu'elle était bien propriétaire d'un bien immobilier correspondant à tout le moins quant à sa localisation à celui décrit dans l'annonce internet de 2013. La demande de restitution ayant été formée par décision du 29 septembre notifiée par courrier du 5 octobre 2015, le délai relatif d'un an est de loin respecté. Le délai absolu prolongé à sept ans l'est également dans la mesure où les prestations versées à tort, dont la restitution est réclamée remonte au 1er septembre 2009, soit à moins de sept ans. La demande de restitution n'était donc pas (partiellement) prescrite. Ce grief doit dès lors être rejeté.

E. 9

La recourante allègue que l'intimé n'aurait pas évalué correctement le bien immobilier de Breaza, qu'il aurait nettement surévalué en prenant pour base de son appréciation l'annonce publiée sur internet par un inconnu plutôt que les documents officiels produits par la recourante. L'art. 17 al. 1 OPC-AVS/AI dispose que la fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile. Sur le plan cantonal, la fortune est évaluée selon les règles de la loi sur l'imposition des personnes physique du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), à l'exception des règles concernant les diminutions de la valeur des immeubles et les déductions sociales sur la fortune, prévues aux art. 50 let. e, et 58 de ladite loi, qui ne sont pas applicables. Les règles d'évaluation prévues par la LPC et ses dispositions d'exécution sont réservées (art. 7 al. 2 LPCC).

A/1387/2016 - 21/27 - Les DPC précisent que l'estimation des parts de fortune à prendre en compte doit s'effectuer selon les principes prévus par la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile. Est déterminante la valeur de la fortune retenue par le fisc avant la déduction des montants exempts d'impôt (no 3444.01). Lorsque des immeubles ou bien-fonds ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la PC, ils seront pris en compte à la valeur vénale actuelle (valeur du marché) (3444.02 DPC). Dans ses commentaires concernant la modification de l'OPC-AVS/AI entrée en vigueur le 1er janvier 1992, l'OFAS a relevé à propos de l'art. 17 al. 4 OPC-AVS/AI que la valeur vénale, soit la valeur qu'atteindrait un immeuble au cours de transactions normales, est en règle générale nettement plus élevée que la valeur fiscale; ... force est de penser qu'il convient alors de prendre en compte la valeur que l'immeuble représente véritablement sur le marché; il ne serait pas équitable de garder un immeuble pour les héritiers, à la charge de la collectivité publique qui octroie des prestations complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 13/01 du 25 février 2002 consid 5c/aa; RCC 1991 p. 424). Si la valeur actuelle (valeur du marché) d'un immeuble n'est pas connue, on peut se fonder sur la valeur moyenne entre la valeur selon la législation sur l'impôt cantonal direct et la valeur d'assurance immobilière, pour autant que la valeur ainsi obtenue ne soit pas manifestement erronée. Quant aux immeubles sis à l'étranger, on peut se fonder sur une estimation établie à l'étranger s'il n'est pas raisonnablement possible de procéder à une autre estimation (ATF du 17 septembre 2009, 9C_540/2009) (3444.02 DPC). Et pour ce qui est de l'évaluation du produit d'un bien immobilier sis à l'étranger et non occupé par l'ayant droit le Tribunal fédéral a estimé, qu'un montant de 4.5 % de la valeur vénale retenu à titre de valeur locative ou de rendement de l'immeuble n'est pas excessif (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 57/05 du 29 août 2006; ATAS/131/2017). En l'espèce la recourante reproche à l'intimé d'avoir pris comme valeur vénale du bien litigieux le prix offert dans l'annonce publiée sur internet en 2013. Elle

conteste avoir été au courant de cette publication avant que l'intimé ne lui en donne connaissance. Interrogée sur le fait que cette propriété aurait été mise en vente via un site Internet (en 2013) apparemment pour la somme de € 896'000.- la chambre de céans lui demandant en outre dans quelles circonstances ce bien avait été mis en vente via Internet, et si elle avait été conseillée dans ce sens, la recourante a indiqué avoir elle-même été surprise lorsqu'elle a pris connaissance de cette annonce, dont elle ignorait tout et dont le contenu par rapport au bien à vendre et surtout le prix étaient totalement faux. Sans pouvoir être plus précise et indiquer qui aurait pu faire cela, elle a répondu à la chambre de céans que si en effet cette annonce comportait son identité et son numéro de téléphone suisse, elle a juré être totalement étrangère à cette annonce.

A/1387/2016 - 22/27 - Sur la question de savoir comment elle pouvait s'expliquer l'existence-même de ce document, elle a indiqué qu'il fallait savoir que la communauté roumaine de Genève est divisée entre deux églises, - celle de Thônex et celle de Chambésy. Les gens se connaissent, discutent beaucoup, et il y a un esprit de vengeance énorme entre les membres de ces deux communautés. Elle ignorait en revanche qui avait pu faire cela, "sans doute des malades psychiques qui n'ont pour préoccupation que de détruire ceux qui ne pensent pas comme eux, ou dont ils sont jaloux, ce que pour moi, je n'arrive pas à comprendre, dans la situation, financière notamment, dans laquelle je me trouve". Certes, s'agit-il là de simples affirmations de la recourante, mais la chambre de céans rapprochant ces explications d'autres éléments du dossier, les retient pour crédibles, au degré de la vraisemblance prépondérante : force est en effet de constater que la description qui est faite de cette propriété, dans l'annonce incriminée, ne correspond pas au descriptif des constructions tel qu'il ressort des attestations fiscales produites par la recourante, de l'évaluation produite en procédure de recours, voire de la photo satellite produite. De plus, le prix demandé paraît en effet exorbitant par rapport à ce que peut être le marché immobilier en Roumanie, surtout par rapport au lieu de situation de l'immeuble. On imagine en effet assez mal que la recourante ait pu, en toute connaissance de cause, faire publier une pareille annonce, connaissant l'état effectif du bien et des constructions qui s'y trouvent. La moindre des visites sur place aurait certainement détourné tout acheteur potentiel, et totalement discrédité l'annonceur, à supposer d'ailleurs que d'emblée le prix annoncé n'ait pas dissuadé quiconque de s'intéresser de plus près à cette affaire; à en croire d'ailleurs le document même, cette annonce semble n'avoir guère été consultée, taxée qu'elle était, au moment de son impression, à une date inconnue, d'un seul "like", et d'aucun "unlike". S'il s'agissait en revanche d'une démarche malicieuse, ayant pour but de nuire à la personne concernée, le but était ainsi facile à atteindre. Dans ce contexte, force est d'admettre que l'intimé n'est pas convaincant lorsqu'il objecte que la seule référence au numéro de téléphone fixe suisse de l'intéressée figurant dans cette annonce, sous ses nom et prénom, serait suffisante pour admettre que la recourante était l'auteur de cette annonce. C'est néanmoins sur ces bases que l'intimé a retenu le prix annoncé comme la valeur vénale de l'immeuble, écartant les chiffres fiscaux annoncés spontanément par la recourante, dont les montants qui, même très largement inférieurs paraissent eux-mêmes élevés. Cette appréciation est du reste confortée par l'évaluation effectuée par une agence professionnelle locale dont aucun indice ne permet de douter de la fiabilité, SC VIC IMOB Sàrl, le 14 juin 2016, et produite par la recourante. On notera d'ailleurs que l'auteur de cette évaluation remarque que la localité de Breaza compte environ 36 % de ses propriétés en vente depuis cinq à six années, le marché d'immobilier de Roumanie et implicitement de cette localité diminuant de façon vertigineuse pendant cette période.

A/1387/2016 - 23/27 - La chambre de céans retiendra donc, en définitive, la valeur de CHF 57'735.15, très légèrement inférieure au montant retenu dans cette expertise (CHF 57'775.73), en fonction du taux officiel de la banque centrale européenne le 14 juin 2016. On observera encore que l'intimé, entendu en comparution personnelle, et interpellé par la chambre de céans notamment sur la question de savoir s'il était prêt à reprendre ses plans de calcul en fonction du montant articulé dans l'expertise produite sur recours, a répondu : « Il est bien clair que si la valeur vénale est de CHF 50'000.- par exemple, nous n'allons pas prétérer la recourante en tenant compte d'une valeur fiscale, tout simplement parce qu'elle serait supérieure. Nous serions disposés à revoir nos calculs mais à condition d'être sûrs de ce dont nous parlons, savoir de l'intégrité des propriétés immobilières de la recourante en Roumanie, dans le sens que nous proposons dans nos dernières écritures. En effet, dans les documents versés à la procédure, plusieurs documents établis pourtant à la même époque (juin et/ou août 2015) évoquent des biens à Breaza mais avec des numéros de rue et des descriptifs différents. A ceci se rajoute encore la dénomination de la dernière expertise produite devant votre chambre. ». En annexe à sa correspondance du 10 octobre 2005, la recourante a donc produit une attestation de la mairie de la ville de Breaza confirmant que la propriété de la recourante avait pour numéro d'adresse postale le 26 (rue C _____) en 1997, selon le certificat d'urbanisme de l'époque, qu'en 1999, selon le contrat de donation authentique du 24 février 1999, la même propriété portait le numéro postal 26A, et qu'en 2016, la même propriété s'est vue attribuer le numéro postal définitif de 28, selon l'extrait attesté de l'inventaire de la rue, la mairie expliquant que des changements de numérotation de la propriété se sont produits en raison de la réglementation du système des rues ; cette attestation confirme pour le surplus que l'intéressée détient toujours une seule propriété dans la ville de Breaza, sise 28, rue C _____, référence qui se retrouve dans l'évaluation du 14 juin 2016. L'intimée ayant pris connaissance de cette attestation a déclaré s'en rapporter à justice. Au vu de ce qui précède, la chambre de céans retournera donc le dossier à l'intimé pour qu'il établisse de nouveaux plans de calcul fondés sur la valeur de la propriété de Breaza telle qu'admise par la chambre de céans.

E. 10

S'agissant enfin des rentes étrangères prises en compte, la recourante, reprenant l'argumentation qu'elle avait développée sur opposition conteste l'estimation de sa rente étrangère par l'intimé, au motif que ce dernier aurait commis une grossière erreur en considérant la rente étrangère au montant brut alors qu'elle devrait être considérée au montant net, invoquant les dispositions de principe de l'OCDE ainsi que la convention entre la Suisse et la Roumanie visant à éviter les doubles impositions en matière de revenu et fortune, estimant ainsi qu'il apparaîtrait indiscutable que la somme de CHF 5'202.- pour l'année 2010 notamment serait manifestement erronée.

A/1387/2016 - 24/27 - Dans la décision entreprise, l'intimé a toutefois confirmé avoir tenu compte de la rente nette de la recourante après conversion selon les taux de change applicables en matière de prestations complémentaires à l'AVS/AI, à savoir jusqu'au 31 décembre 2012 ceux fixés par la Commission administrative des communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et publiés au Journal officiel de l'Union européenne et, dès le 1er janvier 2013, ceux publiés par la Banque centrale européenne. Sur quoi l'intimé a relevé que la question du montant exact à retenir à titre de rentes étrangères pouvait demeurer ouvert au vu de l'important dépassement de barème de la recourante. La chambre de céans a déjà eu à connaître, à plusieurs reprises, de la manière dont les rentes

étrangères, et en particulier roumaines, doivent être traitées, par rapport aux bénéficiaires de prestations complémentaires domiciliés en Suisse : Aux termes de l'art. 10 al. 3 let a LPC, sont reconnus comme dépenses, pour toutes les personnes, les frais d'obtention du revenu, jusqu'à concurrence du revenu brut de l'activité lucrative. L'art. 11a OPC-AVS/AI précise que le revenu annuel provenant de l'exercice d'une activité lucrative est calculé en déduisant du revenu brut les frais d'obtention du revenu dûment établi ainsi que des cotisations dues aux assurances sociales obligatoires et prélevées sur le revenu. Il ressort du texte clair de la disposition concernée que les frais d'obtention du revenu en tant que dépenses reconnues concernent les frais d'obtention du revenu d'une activité lucrative. A teneur de ces dispositions (art. 10 al. 3 let a LPC et 11a OPC-AVS/AI) les dépenses visées sont celles destinées à l'acquisition du revenu tiré d'une activité lucrative, dépendante ou indépendante. C'est bien dans ce sens que l'entendent les DPC : le revenu d'une activité lucrative englobe l'ensemble des revenus provenant d'une activité économique salariée ou indépendante exercée en Suisse ou à l'étranger (ch. 3421.01 DPC), et les déductions admissibles, le cas échéant à quelles conditions (ch. 3423.03 DPC, ch. 3423.04. DPC, ch.3421.04 DPC) Selon la jurisprudence, la liste des dépenses reconnues ou des déductions figurant à l'art. 10 LPC est exhaustive, et l'on ne saurait procéder par analogie et appliquer à d'autres cas de figure les déductions prévues par rapport à une situation déterminée. (cf. notamment Arrêt 8C_834/2007 du 6 mars 2008; ATFA P 15/03 du 26 mars 2004, consid. 3.3 et la référence). La doctrine relève en effet que dans la mesure où les prestations complémentaires sont destinées à couvrir les besoins vitaux, il n'eût pas été conforme à ce but que l'assuré puisse, pour leurs calculs, prétendre à la prise en compte de tous les genres de dépenses. Ainsi, par exemple, selon la jurisprudence, les impôts courants ou arriérés ne font pas partie des dépenses reconnues énumérées à l'art. 10 LPC dans la mesure où ils sont compris, indépendamment de leur importance, dans le montant forfaitaire destiné à la couverture des besoins vitaux. Le Tribunal fédéral a toutefois

A/1387/2016 - 25/27 - admis, constatant le silence de la loi concernant la prise en compte des impôts étrangers prélevés à la source sur une pension étrangère, que ceux-ci devaient être déduits du montant brut de la rente à prendre en compte dans le revenu déterminant, dans la mesure où ces impôts, retenus avant le versement de la rente à son destinataire, échappent au pouvoir de disposition du titulaire de la pension (arrêt P 34/99 du 15 septembre 2000 consid. 4c). (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, Schulthess Editions romandes 2015, ad art. 10 A. Généralités p. 81 sv). (ATAS/820/2015 consid. 3 e.). En l'état, il ne ressort pas du dossier que la rente roumaine que la recourante se voit d'ailleurs transférer en Suisse soit grevée d'un impôt à la source. Et si tel devait être le cas, le montant transféré de la banque roumaine vers la banque suisse serait donc très vraisemblablement un montant net, au sens de ce qui précède. Dès lors que le dossier est retourné à l'intimé pour nouveaux calculs suivis d'une nouvelle décision, il lui appartiendra de vérifier quels montants de rentes ont été jusqu'ici pris en compte, ce qu'il en est d'éventuelles différences entre les justificatifs des rentes versées émanant des organes officiels de sécurité sociale roumaine et les montants effectivement transférés en Suisse, et si la différence éventuelle était due à un prélèvement d'un l'impôt à la source, à l'exclusion de toutes autres déductions (y compris un impôt ordinaire), frais de transfert,... au sens de la jurisprudence précitée, le montant dudit impôt devrait ainsi être déduit du revenu déterminant calculé par le SPC, au sens de la jurisprudence précitée.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision sur oppositions du 30 mars 2016 est annulée, en tant qu'elle concerne l'opposition du 29 octobre 2015 contre les décisions des 29 septembre et 5 octobre 2015, dans la mesure où l'intimé a retenu dans les calculs ayant conduit à la suppression des prestations complémentaires fédérales et cantonales dès le 1er octobre 2015 et la demande de restitution d'un montant de CHF 181'354.60, une fortune immobilière incluant pour le bien de Breaza un montant de CHF 1'103'549.45 et le produit hypothétique de ce bien. La décision sur opposition du 30 mars 2016 est confirmée pour le surplus. La cause sera ainsi retournée à l'intimé, pour nouveau calcul et nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 12

En fonction de la nouvelle décision si, et une fois celle-ci est devenue définitive, il appartiendra à l'intimé de statuer dans une décision séparée, une fois la nouvelle décision entrée en force, sur la demande de remise.

E. 13

La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA en corrélation avec l'art. 89H al. 3 de la loi du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative). L'autorité cantonale chargée de fixer l'indemnité de dépens jouit d'un large pouvoir

A/1387/2016 - 26/27 - d'appréciation (ATF 111 V 49 consid. 4a). La chambre de céans fixe cette indemnité à CHF 2000.-.

E. 14

Pour le surplus la procédure est gratuite (art. 61 lettre a LPGA).

A/1387/2016 - 27/27 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.